

info

NOVEMBRE 2021

RECUPERATION DU PAPIER | SCP 142.03

contenu



- 1 Salaires horaires minima à partir du 1^{er} novembre 2021
- 2 Allocation complémentaire de chômage en cas de chômage économique
- 3 Allocation complémentaire maladie et accident
- 4 Protocole d'accord 2021-2022

Téléchargez notre app **ACVBIE-CSCBIE**



Rejoignez-nous sur les médias sociaux :

 [ACVBIE - CSCBIE](#)

 [cscbie.syndicat](#)



1. Salaires horaires minima à partir du 1^{er} novembre 2021

Indexation + 2 %

A partir du 1^{er} novembre 2021, les nouveaux salaires horaires minima sont les suivants (régime 38 heures par semaine) :

Catégories	Salaires minima	Etudiants (90 %)
Catégorie 5	€ 12,03	€ 10,83
Catégorie 4B, après 6 mois	€ 12,66	€ 11,39
Catégorie 4A	€ 12,36	€ 11,12
Catégorie 3B, après 6 mois	€ 13,32	€ 11,99
Catégorie 3A	€ 12,66	€ 11,39
Catégorie 2	€ 14,13	€ 12,72
Catégorie 1B	€ 14,43	€ 12,99
Catégorie 1A	€ 15,53	€ 13,98

Indemnités

1. Prime pour travail en équipes successives : + 10 %.
2. Complément d'ancienneté : intégré dans le barème.

2. Allocation complémentaire de chômage en cas de chômage économique

Si vous êtes en chômage temporaire pour raisons économiques, vous avez droit à une allocation complémentaire de chômage. Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette allocation payée par le Fonds Social s'élève à € 7,78 par jour (maximum 30 jours).

Attention ! Vous devez vous-même en introduire la demande ! Contactez-nous, nous nous chargerons des formalités avec plaisir.



3. Allocation complémentaire maladie et accident

Après au moins soixante jours d'incapacité ininterrompue (*), vous avez droit à une allocation payée par le Fonds Social en plus de votre indemnité de maladie et d'invalidité. Depuis le 1^{er} janvier 2021, vous avez droit aux montants suivants :

- € 71,22 après les 60 premiers jours ;
- + € 103,55 après les 120 jours ;
- + € 123 après les 180 premiers jours ;
- + € 142,40 après les 240 premiers jours.

Cette allocation est limitée à € 440,18 sur base annuelle.

Attention ! Vous devez vous-même en introduire la demande ! Contactez-nous, nous nous chargerons des formalités avec plaisir.

(*) ne s'applique pas en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

4. Protocole d'accord

Le 18 novembre, les partenaires sociaux sont parvenus à un protocole d'accord. Les principaux points de ce protocole d'accord sont :

1. Pouvoir d'achat

Augmentation des salaires barémiques et réels de € 0,07/heure à partir du 1/01/2022.

2. Prime corona

Au plus tard le 31 décembre 2021, octroi d'une prime corona sous forme de chèques consommation (sous forme papier ou électronique) aux travailleurs en service à la date de la signature de la CCT avec application d'une période de référence allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 inclus et en fonction du nombre de jours.

Montant	Nombre de jours (5 jours/semaine)
€ 125	1 à 70
€ 250	71 à 145
€ 375	146 à 200
€ 500	Plus de 200

Déduction de la prime déjà payée en entreprise en 2021, sur la base d'une convention collective ou d'un accord avec la délégation syndicale/le conseil d'entreprise ou avec les travailleurs eux-mêmes (dans les entreprises où il n'y a pas de délégation syndicale). En cas de litige, le dossier sera porté devant les partenaires sociaux sectoriels. La comparaison doit être faite avec le résultat net de cette prime accordée par l'entreprise.

3. Formation

Prolongation du régime existant en portant le nombre de jours collectifs de formation à 1,5 jours en moyenne par équivalent temps plein par an.

4. Congé d'ancienneté

Octroi d'un jour de congé d'ancienneté supplémentaire après 10 ans d'ancienneté (en plus des congés d'ancienneté à 15 et 20 ans).

5. Prime syndicale

Adaptation automatique au montant maximal (actuellement € 145).

6. RCC et crédit temps emploi de fin de carrière

Souscription à toutes les conventions collectives de travail cadres.

☞ RCC :

- Adhésion à tous les régimes possibles à 60 ans (carrière de 40 ans ; métier lourd, carrière de 35 ans ; métier lourd ou 20 ans de travail de nuit, carrière de 33 ans).

☞ Crédit temps emploi de fin de carrière :

- Adhésion à la CCT-cadre : abaissement de l'âge à 55 ans (1/5ème et mi-temps - jusqu'au 30/06/2023).
- En outre, l'employeur verse une allocation complémentaire pour les emplois de fin de carrière 1/5ème, € 74,79 à partir de 55 ans. Cette allocation suit les modalités d'indexation et d'attribution de la CP 200.



REJOIGNEZ-NOUS SUR L'APPLICATION ACVBIE-CSCBIE !



Actualités

Derniers salaires, actualités sectorielles, publications, ...



Avantages

Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE



Outils

Calculateur de délais de préavis, calculateur brut-net, ...



Contact

Secrétariats CSCBIE près de chez vous, données de contact, ...

Scannez
et découvrez !



Application disponible
sur Google play
et sur l'App Store